

## **Mémoire présenté au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie – Décembre 2018**

### **Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO)**

Ce mémoire est soumis au nom de la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction. La Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction forme le réseau international d'organismes de gestion collective du secteur du texte et de l'image, aussi connu sous le nom d'organismes de gestion des droits de reproduction. Nous comptons 150 organisations membres dans plus de 80 pays du monde. Nos membres canadiens sont Access Copyright et Copibec.

Ce mémoire explique que l'approche actuelle en matière de reproductions faites dans le cadre scolaire et d'utilisation équitable aux fins d'enseignement au Canada est en décalage par rapport à celle d'autres pays développés. Dans ces pays, les organismes de gestion des droits de reproduction autorisent la reproduction par les établissements d'enseignement, et les redevances qu'elles perçoivent sont versées aux auteurs et aux éditeurs. Puisqu'ils ne tirent aucun revenu de l'octroi de licence secondaire, les auteurs et les éditeurs canadiens sont désavantagés par rapport aux auteurs et éditeurs d'autres pays. La situation actuelle risque également d'entraîner une violation par le Canada de ses obligations découlant des traités internationaux de la Convention de Berne et de l'Accord sur les ADPIC.

### **Gestion collective de textes et d'images**

Dans d'autres pays du monde, des organisations de gestion collective, ou organismes de gestion des droits de reproduction, collectent et distribuent environ un milliard de dollars américains aux auteurs et éditeurs lorsque leurs œuvres sont reproduites et diffusées par des établissements d'enseignement, des entreprises et des gouvernements.

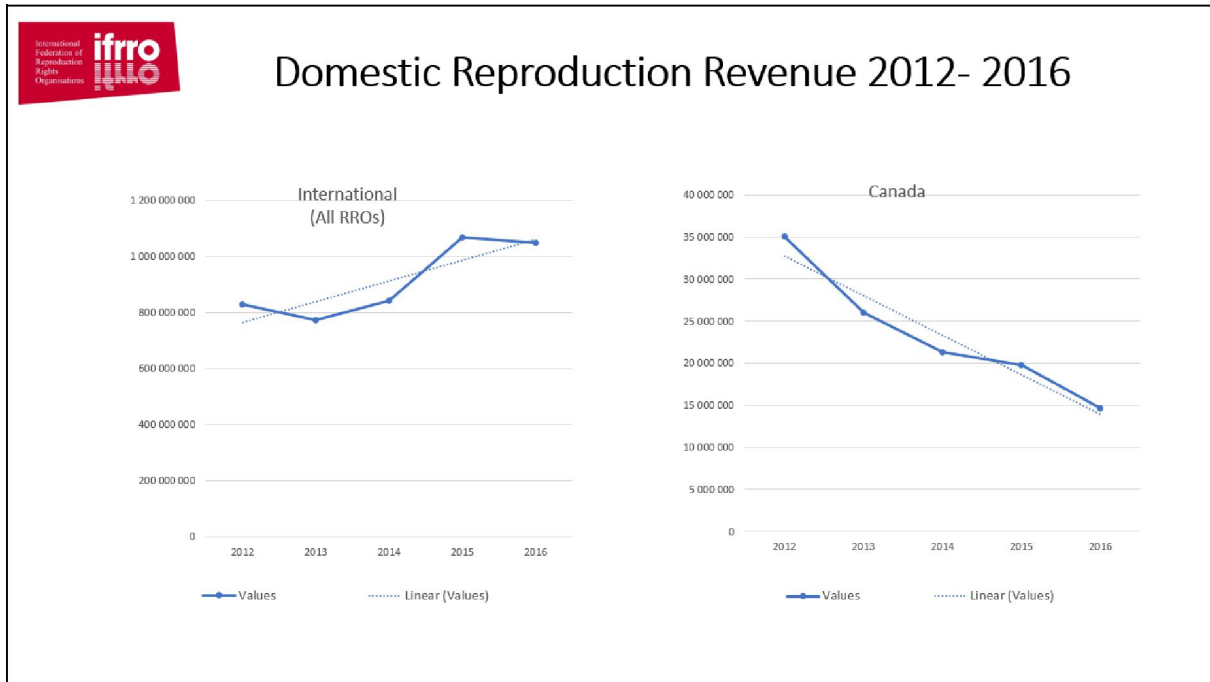
Une part importante de ces revenus est constituée de paiements pour l'utilisation (y compris numérique) du contenu publié par les écoles et les universités. Les revenus d'octroi de licence secondaire sont distribués aux auteurs et aux éditeurs, qui les réinvestissent dans la production de nouveaux contenus. Ces revenus permettent aux auteurs et aux éditeurs d'enrichir les expériences d'apprentissage des étudiants grâce à un contenu adapté à la culture, ce qui permet d'améliorer les résultats de l'apprentissage.

D'autres contributions à cet examen, telles que celle d'Access Copyright, ont détaillé l'impact économique que la perte de revenus provenant de l'octroi de licence d'utilisation secondaire a eu au Canada, en s'appuyant à la fois sur une étude de PwC et sur les conclusions de première instance dans le jugement de l'université York<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Agence canadienne des licences de droit d'auteur c. l'université York, 2017 FC669, <https://www.canlii.org/fr/ca/fct/doc/2017/2017fc669/2017fc669.pdf>.

À l'aide des données fournies par nos membres, nous avons compilé les informations suivantes pour comparer les paiements effectués au Canada pour des utilisations secondaires de contenu protégé par le droit d'auteur à ceux perçus dans le reste du monde. Les données démontrent que depuis les modifications de 2012 à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, les revenus perçus au Canada par les organismes de gestion des droits de reproduction pour des utilisations secondaires ont considérablement diminué par rapport au reste du monde, où les revenus ont augmenté au cours de la même période.



Ce n'est qu'au Canada que les établissements d'enseignement de toutes les provinces, sauf le Québec, n'acceptent pas de conclure une entente de licences collectives pour des utilisations secondaires du contenu ou de reconnaître que les revenus tirés de l'octroi de licence secondaire par l'entremise des licences collectives sont une source de revenus légitime et importante pour les auteurs éditeurs. Ils maintiennent cette position même si le jugement de l'université York a révélé que l'étendue de leur reproduction va au-delà des objectifs légitimes d'utilisation équitable.

Par conséquent, la Loi canadienne sur le droit d'auteur doit être modifiée de toute urgence pour clarifier la portée et l'étendue de l'utilisation équitable aux fins d'enseignement. De l'avis de la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction, il est important de distinguer ce type de reproduction de l'utilisation équitable de la reproduction par les étudiants et de placer des contraintes suffisantes, reflétant les approches adoptées dans d'autres pays, autour d'usages éducatifs non rémunérés pour garantir la protection des marchés des auteurs et éditeurs, et afin que les traités internationaux, tels que la Convention de Berne, soient respectés.

### **Octroi de licence d'usage éducatif de contenu protégé par le droit d'auteur**

Dans d'autres pays de common law, tels que l'Australie, l'Irlande, la Jamaïque, la Nouvelle-Zélande, Singapour et le Royaume-Uni, la reproduction aux fins d'utilisation équitable par les étudiants est autorisée, de même qu'un système de licence collective permettant d'indemniser les auteurs et éditeurs pour la reproduction à grande échelle dans les établissements d'enseignement.

Dans chacun de ces pays, les législateurs reconnaissent l'impact de reproductions faites dans le cadre scolaire à grande échelle sur les auteurs et les éditeurs. Par exemple, en **Australie** et à **Singapour**, une licence obligatoire pour un usage éducatif nécessitant des paiements existe parallèlement à des dispositions d'utilisation équitable pour la reproduction par les étudiants. Cela tient au fait que permettre l'utilisation non rémunérée aux fins d'enseignement ne serait pas conforme aux obligations internationales de l'un ou l'autre pays, telles que le test en trois étapes de la Convention de Berne.

En **Irlande** et au **Royaume-Uni**, la loi sur le droit d'auteur impose aux établissements d'enseignement de prendre une licence, le cas échéant, plutôt que de recourir à des exceptions non rémunérées. En outre, au Royaume-Uni, la législation indique clairement que l'utilisation équitable ne peut s'appliquer si elle impliquait :

*« des reproductions de sensiblement le même document étant prévus pour plus d'une personne sensiblement au même moment et sensiblement dans le même but<sup>2</sup> ».*

Aux **États-Unis**, de nombreux établissements d'enseignement se sont vus octroyer une licence annuelle ou commerciale (paiement à l'utilisation) pour l'utilisation du contenu protégé par le droit d'auteur dans les recueils de notes de cours et les réserves électroniques par le Copyright Clearance Center.

Nous avons cru comprendre que nos collègues d'Australie (Copyright Agency), de Nouvelle-Zélande (CLNZ) et du Royaume-Uni (CLA) ont fourni des informations au Comité qui expliquaient le fonctionnement des licences secondaires dans chacun de leur pays.

Lors de l'examen des systèmes de compensation en vigueur dans d'autres pays, il est important de noter que dans de nombreux pays européens, des exceptions sont rémunérées, c'est-à-dire qu'il existe une exception au droit d'auteur pour les usages éducatifs, mais que celui-ci est compensé par des moyens collectifs, par exemple des frais collectés par les établissements d'enseignement (comme en France) ou via des taxes (comme en **Allemagne**).

Il existe également un système de licence collective volontaire pourvu d'un soutien législatif (appelé « licence collective étendue ») à usage éducatif dans les pays **nordiques**, et des systèmes similaires sont en cours d'adoption pour venir compléter les systèmes de licence collective volontaire existants dans des pays tels que la **Jamaïque**.

Dans certains pays, le passage à l'apprentissage assisté par ordinateur a conduit à réévaluer l'importance des licences d'utilisation secondaire. Au **Japon**, par exemple, un nouveau système de licence collective obligatoire aux fins d'enseignement sera mis en place au cours des prochaines années, en raison des préoccupations suscitées par l'impact de l'utilisation numérique secondaire non rémunérée sur les auteurs et éditeurs.

Bien que ces systèmes diffèrent dans leurs approches, ils incluent toutefois l'élément commun selon lequel, lors de la reproduction, du stockage et de la diffusion d'œuvres protégées par le droit d'auteur, les établissements d'enseignement assurent le versement des paiements au titulaire du droit d'auteur. Nous serions heureux de fournir de plus amples informations sur les systèmes de licence collective dans d'autres pays si le Comité est intéressé.

Contrairement à ce qui se passe dans de nombreux autres pays, de nombreuses universités et écoles canadiennes s'appuient sur leurs propres directives en matière d'utilisation équitable, selon lesquelles la reproduction d'environ 10 % d'un livre peut être considérée comme une utilisation équitable aux fins d'enseignement. Ce volume correspond

---

<sup>2</sup> Loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets (CDPA), article 29(3)(b) <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/1988/48/section/29> [TRADUCTION].

généralement à la proportion d'un livre (10 %) pouvant être reproduite en vertu des licences d'utilisation secondaire nécessitant un paiement mentionnées ci-dessus.

Un litige en cours aux États-Unis<sup>3</sup> met en lumière le problème des directives arbitraires sur l'équité, la Cour indiquant que chaque instance de reproduction devrait être évaluée :

*« individuellement, en prenant en considération la quantité et la qualité du document reproduit »*

Par conséquent, il n'existe pas de pourcentage défini d'une œuvre dont la reproduction peut être considérée comme étant équitable. Dans le même litige, la Cour a également examiné si les prétendues reproductions d'usage loyal auraient un effet de substitution du marché et a conclu qu'il s'agissait d'une copie textuelle, servant :

*« le même but intrinsèque pour lequel les œuvres ont été publiées à l'origine » [traduction]*

cette menace était significative et pesait fortement contre l'usage loyal. Dans cette analyse, la disponibilité de licences d'utilisation secondaire était un facteur pertinent.

## **Environnement numérique**

De nombreuses contributions à cet examen ont discuté de la façon dont des tendances telles que la disponibilité du contenu numérique sous licence, la disponibilité accrue de ressources éducatives libres de droits et le contenu Internet librement disponible signifient qu'il n'est pas nécessaire de disposer de licences d'utilisation secondaire collectives. Elles affirment également que les dépenses globales consacrées au contenu augmentent et citent ces faits pour justifier la décision de ne pas payer de droits de licence collective.

Le Canada n'est pas seul dans cette situation. Des tendances similaires dans la diffusion de contenu se produisent partout dans le monde. Les données de la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction mentionnées ci-dessus montrent que les licences d'utilisation secondaire pour le contenu publié restent pertinentes et nécessaires pour les établissements d'enseignement.

La raison pour laquelle les licences collectives sont toujours nécessaires est que le contenu sous licence et les ressources éducatives libres sont utilisés dans l'éducation parallèlement au contenu pour lequel des licences d'utilisation secondaire sont requises. Les paiements pour les utilisations secondaires ne sont inclus dans les coûts d'abonnement que pour certains contenus. Par exemple, ils ne sont généralement pas inclus dans le coût d'achat initial des livres, qui sont régulièrement reproduits à des fins pédagogiques. Au Royaume-Uni, plus de 80 % du contenu utilisé aux fins d'enseignement via le Digital Content Store<sup>4</sup> géré par la CLA provient de livres. C'est également le cas au Canada, comme le démontre la contribution de Copibec.

Des systèmes peuvent et sont mis en place pour garantir que le contenu librement disponible pour les établissements d'enseignement ou sous licence n'est pas compté dans le volume de contenu payé en vertu de licences d'utilisation secondaire collectives.

La contribution d'Universités Canada mentionne un exemple du profil de contenu d'une réserve électronique dans une université de taille moyenne. Cet exemple illustre la facilité avec laquelle les informations sur l'utilisation peuvent être extraites des systèmes de gestion

---

<sup>3</sup> Procès Cambridge University Press v. Albert (n° 16-15726, Eleventh Circuit, 2018), <https://law.justia.com/cases/federal/appellate-courts/ca11/12-14676/12-14676-2018-10-19.html> [TRADUCTION].

<sup>4</sup> <https://www.cla.co.uk/digital-content-store>.

de l'apprentissage couramment utilisés dans les universités et, de plus en plus, dans les écoles.

Les organismes de gestion des droits de reproduction du Royaume-Uni, d'Australie, de Nouvelle-Zélande et de Singapour collectent toutes les données relatives aux licences en les extrayant des systèmes de gestion de l'apprentissage. Cela signifie que le droit de licence applicable peut être ajusté pour tenir compte de l'utilisation de contenu sous licence ou en accès libre et que le paiement ne doit être effectué que pour le contenu pour lequel une licence collective est requise.

En outre, bien que la proportion de 16 % de contenu prétendument utilisé en vertu de l'exception d'utilisation équitable dans l'exemple cité par Universités Canada dans sa contribution semble relativement peu élevée, le volume réel pourrait représenter des millions de pages de contenu protégé par le droit d'auteur, du contenu qui, dans des pays comparables et au Québec est sous licence et pour lequel les auteurs et éditeurs reçoivent une compensation lorsque les étudiants y ont accès. Si ce même niveau d'utilisation est identique pour tous les membres d'Universités Canada, alors une utilisation massive et systématique de contenu protégé par le droit d'auteur a lieu, ce qui soulève la question de savoir si une utilisation aussi étendue pourrait être justifiée si l'on se conformait aux obligations du Canada en vertu des traités internationaux.

## La Convention de Berne et le test en trois étapes

De nombreuses contributions ont mentionné les obligations internationales du Canada énoncées à l'article 9 2) de la Convention de Berne et à l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC. Nous attirons l'attention du Comité sur l'étude entreprise par le Dr Mihaly Ficsor et concluant que l'introduction d'une exception d'utilisation équitable aux fins d'enseignement au Canada signifie que le Canada enfreint ses obligations découlant des traités internationaux. L'étude est disponible dans son intégralité [ici](#). Un résumé non officiel est également disponible sur le [site Web](#) de la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction.

Essentiellement, son analyse est la suivante :

- Que la qualification d'utilisation équitable en tant que *droit d'un utilisateur* dans l'affaire CCH a fondamentalement modifié l'équilibre inhérent à l'utilisation équitable en tant que moyen de défense contre la contrefaçon;
- Que l'interprétation large et libérale des exceptions dans l'affaire CCH est en contradiction avec l'exigence selon laquelle chaque élément du test en trois étapes doit être évalué individuellement, comme l'a confirmé le groupe spécial de règlement des différends de l'OMC;
- Que la valeur relative accordée à chacun des six facteurs d'utilisation équitable, tels que l'importance réduite de l'impact sur le marché et le manque de pertinence de la disponibilité des licences, signifie que le résultat de l'évaluation d'équité au Canada est moins susceptible de satisfaire aux trois étapes de test;
- Que la situation se voit encore aggravée par la décision prise dans l'affaire de l'Alberta de caractériser l'usage des enseignants comme facilitant l'utilisation équitable par chaque élève de ses activités de recherche ou d'études privées, plutôt que dans le but distinct de l'enseignement;
- Que l'introduction de l'enseignement dans la Loi sur le droit d'auteur en tant qu'objectif d'utilisation équitable, sans inclure également l'exigence de son interprétation restrictive et conforme au test en trois étapes, signifie que le Canada manque à ses obligations internationales.

## **Recommandations**

La Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction suggère que le Comité recommande de modifier les dispositions relatives à l'utilisation équitable afin de distinguer les utilisations dans les établissements d'enseignement de la reproduction d'utilisation équitable par les étudiants.

Des contraintes suffisantes, telles que la dérogation de licence en vigueur au Royaume-Uni et en Irlande, doivent être mises en place autour d'usages éducatifs non rémunérés pour garantir la protection des marchés des auteurs et éditeurs et le respect des exigences des traités internationaux tels que la Convention de Berne.

	Revenu de reproduction domestique (2012-2016)
	À l'échelle internationale
	(Tous les organismes de gestion des droits de reproduction)
	1 200 000 000 \$
	1 000 000 000 \$
	800 000 000 \$
	600 000 000 \$
	400 000 000 \$
	200 000 000 \$
	Valeurs
	Linéaire (valeurs)
	Canada
	40 000 000 \$
	35 000 000 \$
	30 000 000 \$
	25 000 000 \$
	15 000 000 \$
	10 000 000 \$
	5 000 000 \$
	Valeurs
	Linéaire (valeurs)
	Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction